

contrat. D'après l'article 2, ce privilège a dû être inscrit dans les six mois.

La loi soumet à la publicité les hypothèques légales nées sous l'empire du code Napoléon; restait à déterminer qui serait chargé de les inscrire. Ce sont d'abord les maris et tuteurs, sous peine de tous dommages et intérêts; puis la loi dispose que l'inscription pourra être requise par la femme, ses parents et ceux du mari jusqu'au quatrième degré, par le juge de paix et le procureur du roi.

N° 2. DU RENOUVELLEMENT DES INSCRIPTIONS.

616. D'après le code Napoléon, l'inscription conservait le privilège et l'hypothèque pendant dix années (art. 2154); la loi belge maintient le principe de la péremption après un certain délai, en l'étendant à quinze ans. Par suite, il fallait régler quelle serait la durée des inscriptions prises avant la publication de la nouvelle loi. Tel est l'objet de l'article 8, ainsi conçu : « Toutes les inscriptions actuellement existantes conserveront leurs effets pendant quinze années, depuis et y compris le jour de leur date. À défaut de renouvellement dans ce délai, ces inscriptions seront périmées. Le renouvellement doit se faire dans les formes prescrites par la présente loi. »

N° 3. SPÉCIALISATION DES HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES.

617. Sous l'empire du code Napoléon, les privilèges généraux sur les meubles frappaient aussi la généralité des immeubles. Les hypothèques légales et judiciaires étaient générales (art. 2104, 2122, 2123). Il y avait encore des hypothèques conventionnelles générales, antérieures à la loi de brumaire, et que cette loi avait dispensées de la spécialisation. Enfin il existe dans quelques provinces une hypothèque générale résultant du paiement d'un certain nombre d'annuités de rente : c'est ce que les coutumes appellent des *payes*. Dans l'évêché de Liège, dix

payes successives et uniformes créaient une hypothèque générale sur les biens du débiteur (1).

La loi belge soumet les hypothèques antérieures à la spécialité aussi bien qu'à la publicité; la publicité eût été insuffisante si les hypothèques étaient restées générales. L'article 9 contient, à cet égard, la disposition suivante : « Toutes hypothèques, tous privilèges pour lesquels, au moment où la présente loi sera obligatoire, il aura été pris valablement inscription sans indication de l'espèce et de la situation de chacun des immeubles affectés à la créance, devront, pour conserver leurs effets, être inscrits dans l'année, à compter du jour où la loi nouvelle sera exécutoire, savoir : les hypothèques légales, dans la forme prescrite par l'article 89, et les hypothèques judiciaires, conformément aux règles prescrites par l'article 83. »

618. Les hypothèques générales, nées sous le code civil, sont maintenues, en ce sens qu'elles continuent à frapper les biens à venir du débiteur; c'est là un droit qui était acquis au créancier, en vertu de la loi ou du jugement. Mais la loi a cherché à concilier l'intérêt des tiers avec le droit du créancier hypothécaire. Aux termes de l'article 10, « les hypothèques légales et judiciaires acquises antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi ne frapperont les immeubles que le débiteur acquerra par la suite, qu'au moyen d'inscriptions ultérieures requises dans les formes qu'elle prescrit ». Ainsi la loi n'autorise pas la réduction des hypothèques générales; elle veille seulement à ce qu'elles soient spécialisées par l'inscription qui en doit être prise. Mais le code civil ouvrait une action en réduction des inscriptions excessives prises en vertu des hypothèques générales (art. 2160-2165); celle-là est maintenue (art. 9).

619. Quel sera le rang des hypothèques générales en ce qui concerne les inscriptions qui doivent être prises au fur et à mesure que le débiteur fait de nouvelles acquisitions? L'article 10 contient à cet égard la disposition suivante : « Ces inscriptions donneront rang à l'hypo-

(1) Lelièvre, 3^e Rapport (Parent, p. 195 et suiv.). Comparez Lelièvre, *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, p. 40 et suiv.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE XIX (titre XVIII du code civil). — DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite).

CHAPITRE IV. — DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

§ I^{er}. Où et par qui se fait l'inscription.

1. Où se fait l'inscription et par qui? p. 5.
2. *Quid* si l'inscription est faite dans un autre bureau que celui qui est désigné par la loi? p. 6.

§ II. Qui peut requérir l'inscription?

3. L'inscription est requise, en général, par le créancier. *Quid* de l'hypothèque légale? p. 7.
4. Les héritiers du créancier ont qualité pour requérir l'inscription pendant l'indivision *Quid* après le partage? p. 7.
5. L'inscription peut et doit être requise par les mandataires légaux et conventionnels. Le mandat peut être tacite. Le notaire a-t-il mandat tacite? L'avoué? *Quid* de l'usufruitier? p. 8.
6. Un tiers peut-il prendre inscription comme gérant d'affaires? p. 10.
7. Les conservateurs des hypothèques peuvent-ils prendre inscription sans en être requis? L'inscription qu'ils prendraient serait-elle nulle? p. 10.
8. Le cessionnaire peut-il prendre inscription avant la signification de la créance? Peut-il, après la signification, prendre inscription au nom du cédant? Faut-il que l'acte de cession soit authentique? p. 12.
9. Le délégataire peut-il prendre inscription avant l'acceptation de la délégation? p. 15.
10. Droit des créanciers de prendre inscription au nom de leur débiteur, et obligation des curateurs d'une faillite de requérir l'inscription au nom de la masse, p. 15.

§ III. Sur qui l'inscription doit elle être prise?

11. L'inscription doit être prise sur le propriétaire des biens hypothéqués, p. 16.
12. *Quid* si le débiteur vient à mourir avant que l'inscription soit prise? Quel est, dans ce cas, le droit du créancier? Jurisprudence, p. 17.